

GE_GERICHTE ATAS/15/2020 vom 14. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_15_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/15/2020 du 14 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/15/2020 del 14 gennaio 2020

Erwägungen

E. 41

LPGA étant applicables par analogie ; Que le délai, compté par jours ou par mois, commence à courir le lendemain de la communication (art. 38 al. 1 LPGA) ;

A/1190/2019 - 3/5 - Que lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA) ; Que les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité de recours ou, à son adresse, à la Poste suisse (art. 39 al. 1 LPGA) ; Qu'en vertu de l'art. 40 al. 1 LPGA, un délai légal ne peut être prolongé, car la sécurité du droit exige que certains actes (essentiellement les recours) ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte considéré est définitivement entré en force ; Que selon la jurisprudence, une décision est considérée comme étant notifiée, non pas au moment où le justiciable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée ; Que s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de puissance de son destinataire, sans que ne soit nécessaire à cette fin que celui-ci ait eu effectivement en mains le pli qui contenait la décision (ATF 122 III 319 consid. 4 et les références ; GRISEL, Traité de droit administratif, p. 876 et la jurisprudence citée ; KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., n° 704 p. 153 ; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., n°341 p. 123) ; Que lorsque la notification intervient par pli recommandé, elle est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37 consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1) ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée, adressée à l'intéressé par pli recommandé le 8 février 2019, lui a été notifiée le mardi 12 février 2019, si bien que le délai de recours de trente jours est arrivé à échéance le jeudi 14 mars 2019 ; Qu'adressé à la chambre de céans le 20 mars 2019 selon le timbre postal, le recours est manifestement tardif ; Que l'intéressé fait cependant valoir que la notification en sol étranger d'une décision administrative est nulle et inopérante, la convention européenne du 24 novembre 1972 (recte 1977) sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative n'étant entrée en vigueur que le 1er avril 2019, et considère que les informations du « Track and Trace » ne peuvent être retenues ; qu'il conclut dès lors à la recevabilité du recours ; Qu'en effet, l'art. 11 de la Convention européenne du 24 novembre 1977 sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative, selon lequel « tout État contractant a la faculté de faire procéder directement par la voie de la Poste aux notifications de documents à des personnes se trouvant sur le territoire d'autres États contractants », n'est entrée en vigueur pour la Suisse que le 1er avril 2019 et n'est, partant, pas applicable au cas d'espèce ;

A/1190/2019 - 4/5 - Que cependant, selon la Convention d'assurance d'assurance-chômage entre la Confédération suisse et la République française, conclue le 14 décembre 1978, entrée en vigueur le 1er janvier 1980, applicable aux ressortissants des deux États contractants, « les autorités et institutions des deux États, chargées de l'application de l'assurance- chômage, soit au niveau national, soit au niveau cantonal ou départemental, peuvent correspondre directement entre elles et avec les personnes intéressées ou avec leurs représentants aux fins d'application de la présente convention » (art. 14) ; Que la notification en France de décisions administratives par une caisse de chômage est en conséquence parfaitement possible, même avant le 1er avril 2019 ; Qu'il reste à déterminer si l'on peut se fonder sur les informations Track and Trace ; Qu'il est possible d'expédier du courrier, avec suivi des envois Track and Trace, par la Poste, en Suisse ou à l'étranger, en guise de prestations complémentaires ; que la France figure sur la liste des pays dans lesquels il est possible d'assurer le suivi des envois ; que celui-ci permet de savoir lorsque le courrier est au centre de tri, lorsqu'il a quitté le pays et lorsqu'il a été distribué au destinataire ; Qu'au vu de ce qui précède, force est de constater que la décision litigieuse a été notifiée à l'intéressé le 12 février 2019, de sorte que le recours interjeté le 20 mars 2019 est tardif ;

A/1190/2019 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.